

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET** : ARRÊTÉ MUNICIPAL DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2017, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** la cessation d'activité en date du 28/02/2023 de l'entreprise TRAMPOLINE SQUARE ;

### ARRÊTE

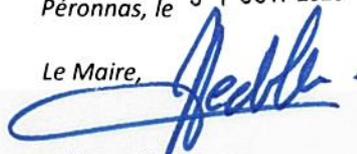
**ARTICLE 1** : L'établissement TRAMPOLINE SQUARE, type : M, Catégorie : 2, sis 642 avenue de Lyon à Péronnas est fermé définitivement au public à compter du 28 février 2022.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON - 184 rue Duguesclin- 69003 LYON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Madame la Préfète de Bourg en Bresse.

Péronnas, le 31 OCT. 2023

Le Maire,



Hélène CÉDILEAU